

Statuts de l'association « Lorraine Association Nature »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Lorraine Association Nature »

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- l'étude, la valorisation, la protection et la gestion du patrimoine naturel (faune, flore, habitats) de Lorraine
- de faire découvrir au grand public les richesses de ce patrimoine et le fonctionnement de ses écosystèmes tout en le sensibilisant à sa protection.

Afin de réaliser cet objet social, l'association pourra se doter de divers moyens d'action :

- des études scientifiques, des suivis de population et des enquêtes,
- des activités d'animation, d'éducation et de formation à l'environnement et au patrimoine naturel,
- l'élaboration, la publication, la diffusion de toute publication ayant trait à la faune lorraine,
- la diffusion de produits et la fourniture de services,
- la création, le soutien à la création, l'acquisition et la gestion d'espaces naturels,
- les actions en justice
- la collaboration, l'établissement de partenariats avec d'autres organisations locales, régionales, nationales ou étrangères poursuivant les mêmes buts.
- l'acquisition, la location et la gestion des biens immobiliers ou mobiliers nécessaires à ses activités,

- la participation aux différentes commissions régionales et départementales liées à ses champs d'action.

Article 3 : Siègne social

Le siège social est fixé à :

« Le Fort »

55140 Champougny

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition - Membres

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est libre.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

L'association s'interdit toute discrimination (art. 225-1 du Code pénal), veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation, le décès ou la radiation par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé pour fournir des explications.

Avant une éventuelle décision d'exclusion, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 6 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de « 9 à 15 » membres élus pour trois années lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le CA sera renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du CA doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Pour se présenter, il faut être majeur et membre de l'association depuis au moins deux ans.

Le CA a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer et tous les engagements financiers doivent être soumis au préalable au CA pour autorisation.

Le CA se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande de la moitié de ses membres.

Pour que le CA puisse délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être représenté, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'indisponibilité d'un membre, ce dernier a la possibilité d'être représenté par procuration (un seul mandat par membre présent) ou d'utiliser tout les moyens de communication actuels afin de participer aux délibérations et/ou aux votes issus de l'ordre du jour.

Le CA peut délibérer par consultation écrite ou par courriel pour permettre de prendre des décisions urgentes. Un délai minimum de réponse d'une semaine est nécessaire. Une réponse par mail peut faire office de vote tandis qu'une non réponse fait office d'absence. Une réponse de la moitié au moins des membres est nécessaire pour prendre des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant répondu. En cas d'égalité des votes, le vote du président est prépondérant.

Il est tenu un procès-verbal des séances et des consultations. Ces PV du CA sont signés par le Président et le secrétaire et soumis à approbation par consultation électronique ou lors de la séance suivante.

Le CA peut inviter toute personne, dont les salariés, à assister à ses séances. Ces invités n'ont pas droit de vote.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution au vu des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs produits et dûment vérifiés. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du CA statuant hors de présence des intéressés. Le rapport financier soumis à l'Assemblée doit en faire état.

Article 7 – Le Bureau

Le CA choisit chaque année parmi ses membres, à « bulletin secret » ou à « main levée », en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e), et le cas échéant, un(e) secrétaire ainsi que différents adjoints aux postes présentés.

Les membres du bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

- Le président convoque le conseil d'administration. Il dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un vice-président et lui déléguer ses pouvoirs. Il peut être remplacé par tout mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale et écrite. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le président ordonnance les dépenses et peut donner délégation.

- Le vice-président représente le président au besoin et l'assiste dans ses missions.

- Le secrétaire rédige les procès verbaux des séances, tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Avec l'aide du directeur, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il délègue et supervise aux personnes compétentes la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Les membres du bureau s'investissent aussi dans le fonctionnement de l'association et la gestion du personnel salarié.

Le bureau fait ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Le bureau se réunit plusieurs fois par an selon les besoins en direct ou par réunion téléphonique. Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Des consultations du bureau par courriel sont possibles dans les mêmes conditions que dans l'article 6. En cas de défection du président avant la fin de son mandat, c'est le vice-président qui fait office de président jusqu'à la prochaine assemblée générale où un nouveau président sera élu.

Article 8 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres adhérents et âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, ont droit de vote.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du CA ou à la demande du quart au moins des membres. Son ordre du jour est réglé par le CA et est adressé au moins quinze jours avant la date fixée aux membres de l'association.

Afin de créditer l'ensemble des décisions amendées, au moins un tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors de la réunion. La représentation par procuration est autorisée dans la limite d'un mandat par membre présent.

Si le quorum des un tiers n'est pas atteint, l'Assemblée générale ne peut avoir lieu, elle sera convoquée, avec le même ordre du jour, à une date ultérieure, dans un délai d'au moins 15 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée pourra se dérouler et délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres adhérents en entrant en séance et certifiée par le (la) secrétaire de l'Assemblée.

Le (la) président(e), assisté(e) du CA, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral et le rapport d'activités, assisté(e) des salariés, de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée. Les votes sont faits à main levée.

En fonction des bilans présentés, l'assemblée propose et délibère sur les orientations à venir, les moyens à mettre en oeuvre, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit au scrutin secret ou à main levée, à la nomination et/ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées lors de l'Assemblée Générale.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'ensemble des délibérations et des résolutions sera consigné dans un registre conservé au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont rendus disponibles chaque année pour tous les membres sur simple demande.

Article 9 : Les finances de l'association

Un **budget** permet à l'association de payer les charges fiscales, les frais de gestion, les frais d'administration y compris les frais de personnel.

Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations de ses membres,
- de subventions de l'Etat, de la région et des collectivités territoriales et locales ainsi que des organismes semi-publics et collectivités privées,
- de dons manuels, aides au titre de mécénat,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association en rapport avec ses objectifs, par exemple la mise en place d'études, d'actions de conservation, d'animation,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les diverses activités commerciales mises en place peuvent être habituelles, occasionnelles et peuvent s'adresser aux membres de l'association, au grand public, aux collectivités territoriales etc.

Tous les adhérents peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives à condition que le CA ait donné son accord préalable sur les frais engagés. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. C'est l'Assemblée Générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA pour compléter les présents statuts, notamment les modalités de fonctionnement et d'administration interne de l'association. Il est validé par l'Assemblée Générale.

Article 11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du CA, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des présents statuts, une fusion ou la dissolution de l'association.

Toute modification des statuts de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés dans un compte-rendu.

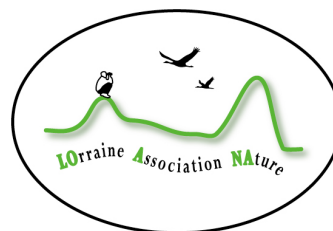
Les modalités de convocation et le quorum requis sont identiques à celui de l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens immobiliers et le reliquat de l'actif de l'association (après paiement de toutes les dettes et charges et de tous frais de liquidation), et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 13 : Logo

L'Association "Lorraine Association Nature" a pour logo :



Fait le 13/02/18, à Champougny.

La Vice-Présidente,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Dilve", written over a horizontal line.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Le P..." followed by a stylized flourish.

Le Trésorier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "F...", written over a horizontal line.